

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.593 du 19 juin 2001

A. 105.682/XI-14.731

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juin 2001 par XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision confirmative de
refus de séjour prise à son égard par le Commissaire
général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2001;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 14 juin 2001 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant
comparaissant en personne et Me N. LUZEYEMO, son avocat,

et Mme C. HUPE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que le demandeur indique dans sa requête que cette notification a eu lieu le 6 juin 2001, ce qui n'est démenti par aucune pièce du dossier administratif; que la demande de suspension d'extrême urgence a donc été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 4 juillet 1953, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 17 avril 2001, a été entendu le même jour en français par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le même jour encore, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français le 15 mai 2001 en présence de son conseil; que le Commissaire général a confirmé le refus de séjour le 31 mai 2001 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait secrétaire de l'«A.» créée en 1997 pour réclamer la nomination des huissiers sur base des résultats obtenus à l'issue de leur examen de fin de stage et non en fonction de leur origine ethnique. Le 15 janvier 2001, alors qu'une manifestation se préparait, l'intéressé aurait été arrêté par des policiers en compagnie de trois autres responsables de l'association, puis emmené avec ceux-ci au commissariat spécial de B. d'où ils auraient été libérés une semaine plus tard. Le 30 janvier 2001, les quatre mêmes personnes auraient de nouveau été arrêtées puis détenues au commissariat spécial durant deux jours. Le 10 février 2001, l'intéressé aurait été interpellé à son domicile et conduit à la gendarmerie d'E. avant d'être transféré au commissariat central où il aurait retrouvé ses trois compagnons. Tous auraient été transférés à la prison de N. d'où l'intéressé se serait évadé le 14 avril 2001, grâce à l'aide d'un gardien. Le jour même, il aurait embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Il ressort de l'examen des récits successifs de l'intéressé que celui-ci ne fait pas état d'éléments suffisants permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte manifestement fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ses propos sont en effet entachés de contradictions portant sur l'essence même de son récit.

Ainsi, à l'Office des étrangers, il prétend avoir été arrêté le 15 janvier 2001 avec deux autres responsables de son association: le président ainsi qu'un certain «M.». Or, au Commissariat général, il mentionne l'arrestation et la détention de quatre membres de cette association.

De même, le 30 janvier 2001, il aurait été arrêté puis emmené au commissariat spécial de D. avec tantôt deux autres personnes (version produite à l'Office des étrangers), tantôt en compagnie de trois autres individus (récit produit au Commissariat général).

Ensuite, il soutient les 17 avril et 15 mai 2001 que lors de sa détention à la prison de N., le président de son association et «M.» auraient quitté cette prison avant lui et ajoute au cours de cette dernière audition que le commissaire aux comptes, également incarcéré avec eux, y serait resté après son évasion. Or, dans la motivation de son recours urgent, il déclare expressément que ce même commissaire aurait lui aussi quitté la prison avant lui.

Eu égard au caractère indélébile de tels événements, pareilles divergences ne peuvent se concevoir dans le chef d'une personne qui aurait réellement vécu ces arrestations et détentions.

Pat ailleurs, il se serait évadé de son lieu de détention tantôt une semaine après en être sorti pour aller chercher l'argent nécessaire à cette évasion et à sa fuite du pays (audition à l'Office des étrangers et motivation du recours urgent), tantôt environ quinze jours plus tard (audition au Commissariat général), écart d'une semaine conséquent compte tenu de l'importance de l'événement et de sa proximité temporelle.

Enfin, pour ce qui concerne les éléments de preuve versés au dossier, à savoir un acte de naissance, une carte d'identité, une carte professionnelle, divers diplômes ainsi qu'un communiqué du Ministère de la Justice reprenant le classement des huissiers stagiaires à l'issue de leur examen de fin de stage, ils ne peuvent à eux seuls prouver les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Quant à l'avis de recherche émanant de la Délégation Générale de la Sécurité, son authenticité est douteuse vu les fautes d'orthographe grossières contenues notamment en son en-tête. Le cachet en est par ailleurs illisible. Les convocations ne peuvent pour leur part être davantage prises en considération, ne stipulant aucun motif.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 avril 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans lequel il fait valoir, notamment, qu'"il ressort clairement des trois récits du requérant (devant l'Office des étrangers, dans sa motivation de recours urgent, et devant le Commissaire général), une crainte de persécution au sens de la Convention précitée", qu'il "a connu dans sa profession un traitement injuste suite à son appartenance ethnique, qu'il a connu des persécutions suite à ses justes revendications, que dans celles-ci, les moyens utilisés étaient légaux et légitimes, [...] que, contrairement à la décision attaquée, les différents récits du requérant contiennent des contradictions du fait de la mauvaise compréhension du récit par le commissaire, que les récits à l'Office des étrangers et la motivation du recours urgent sont identiques, que le rapport d'audition du C.G.R.A. contient des lacunes importantes de nature à falsifier le récit original", que ce rapport "ne porte pas la signature du requérant", que, "curieusement, ce dernier récit attribue au requérant des affirmations inexistantes dans les deux autres récits" et "qu'il est difficile, dans ces circonstances, déterminer le récit à attribuer au requérant et de lui imputer ces contradictions relevées";

Considérant, il est vrai, que la relecture du rapport d'audition au Commissariat général et sa signature par le demandeur d'asile ne constituent pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; que, toutefois, si des contestations qui présentent un minimum de vraisemblance sont élevées ultérieurement quant au contenu de ce rapport par le demandeur d'asile, la circonstance qu'il n'est pas signé par celui-ci a pour effet qu'il ne fait pas preuve des déclarations qu'il relate;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que les récits signés faits par le demandeur à l'Office des étrangers et à l'appui de son recours urgent ne comportent pas de contradiction; que l'allégation du demandeur selon laquelle les contradictions relevées par le Commissaire général proviennent "de la mauvaise compréhension du récit par le commissaire" n'est donc pas dépourvue de vraisemblance; que, dans ces conditions, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose que l'exécution immédiate de la décision attaquée "conduirait à la mise en péril de son intégrité physique" et "qu'un retour dans son pays d'origine constituerait pour lui une véritable condamnation à mort";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-neuf juin deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.